

MANDAT DU COMITÉ DE L'INVESTISSEMENT DU COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN

1. OBJECTIF

Le comité de l'investissement (le « comité ») est un comité permanent du conseil d'administration (le « conseil d'administration ») du Comité olympique canadien (le « COC »), créé pour aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités de gouvernance en assurant la surveillance des questions d'investissement, y compris l'administration des investissements, la formulation de recommandations au conseil d'administration sur les politiques et les stratégies d'investissement, ainsi que la sélection du (de la) chef des investissements externalisé. Plus précisément, le comité assure la supervision du Fonds canadien de la famille olympique, du Fonds de bourses d'études du flambeau olympique de Petro-Canada, du Fonds d'héritage olympique pour les entraîneurs, du Fonds pour de la Fondation olympique canadienne (« SEED ») ainsi que de tout fonds qui leur succéderait ou les remplacerait (collectivement, les « Fonds »).

2. COMPOSITION

- 2.1 Le comité est composé d'un maximum de neuf membres parmi lesquels au moins deux administrateurs proviennent du conseil d'administration et au moins deux personnes sont des membres externes. Le (ou la) président(e) et le chef de la direction sont membres d'office du comité, sans droit de vote.
- 2.2 Le (ou la) président(e) du comité, qui doit aussi être membre du conseil d'administration, est nommé(e) par le conseil d'administration sur recommandation du (de la) président(e), après consultation avec le (ou la) président(e) du comité de gouvernance et d'éthique. Les membres du comité sont nommés par le conseil d'administration sur recommandation du (ou de la) président(e), après consultation avec le (ou la) président(e) du comité. Les administrateurs membres du comité exercent un mandat initial correspondant à la durée restante de leur mandat au sein du conseil d'administration. Les membres externes du comité exercent un mandat initial pouvant aller jusqu'à cinq ans, qui peut être prolongé d'un mandat supplémentaire pouvant aller jusqu'à cinq ans. Le comité comprend au moins un(e) représentant(e) des athlètes, recommandé(e) après avoir consulté avec la commission des athlètes. Le conseil d'administration approuve les nominations au comité chaque année. Dans la détermination de la composition du comité, le conseil d'administration tient compte, au besoin, du renouvellement des membres et de la planification de la relève.
- 2.3 Chaque membre du comité doit posséder des compétences financières lui permettant de lire et de comprendre les rapports et les présentations sur les stratégies d'investissement, de comprendre les risques et les occasions d'investissement en rapport avec le COC, d'évaluer et de superviser le chef des investissements externalisé, et doit avoir de l'expérience et des connaissances en matière d'investissement.

- 2.4 Tout(e) membre du comité peut être retiré(e) ou remplacé(e) à tout moment par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut pourvoir à tout poste vacant, s'il le juge approprié. En cas de poste vacant, les membres restants peuvent exercer tous les pouvoirs du comité tant que le quorum est atteint.
- 2.5 Le chef de la direction pourra désigner un(e) employé(e) pour assurer la liaison avec le comité.

3. RÉUNIONS

- 3.1 Le quorum est constitué d'au moins deux administrateurs nommés au sein comité et d'un minimum de trois membres externes du comité, présents en personne ou par voie électronique, notamment par téléphone, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication.
- 3.2 Le comité s'efforce de parvenir à un consensus sur toutes les décisions importantes. Si un consensus ne peut être atteint, les décisions du comité sont prises à la majorité de ses membres présents à la réunion dûment convoquée et tenue. S'il n'y a pas de majorité, la voix du (ou de la) président(e) du comité est prépondérante. Tous les membres du comité sont tenus d'assister à cette réunion, en personne, par téléphone ou par vidéoconférence. Toute décision ou détermination du comité consignée par écrit et signée par tous les membres du comité a la même valeur que si elle avait été prise dans le cadre d'une réunion dûment convoquée et tenue.
- 3.3 Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais au moins trois fois par an. Les réunions peuvent être convoquées par le (ou la) président(e) du comité, le (ou la) président(e) ou un membre du comité. La date et le lieu des réunions du comité, la convocation des réunions et la procédure à suivre pour tout ce qui concerne ces réunions, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences en matière de notification, sont déterminés par le comité, étant entendu qu'une séance à huis clos sans le chef des investissements externalisé et la direction est prévue dans le cadre de chaque réunion.
- 3.4 Le comité rédige et approuve le procès-verbal de ses réunions, dans lequel sont consignés les points importants discutés et toutes les mesures prises par le comité. Le procès-verbal est mis à la disposition du conseil d'administration dès que possible et est rapidement transmis au chef de la direction (ou à son délégué) afin qu'il puisse être inclus dans les documents du conseil d'administration pour la prochaine réunion du conseil d'administration. Quand le temps le permet, le procès-verbal fourni au conseil d'administration est approuvé à l'avance par le comité, mais dans toutes les circonstances celui-ci devra être examiné à l'avance par le (ou la) président(e) du comité. Le (ou la) président(e) du comité présente un rapport oral au conseil d'administration, qui comprend les recommandations du comité, le cas échéant, au moins deux fois par an et plus fréquemment si les circonstances le justifient.
- 3.5 Le comité peut inviter les administrateurs et les membres de la haute direction du COC, selon ce qu'il juge approprié, à assister à tout ou partie des réunions du comité et à participer aux discussions et à l'examen des tâches du comité.

4. RESPONSABILITÉS

Dans l'exercice de ses responsabilités, le comité s'acquitte des tâches suivantes :

- 4.1 Examiner et recommander au conseil d'administration, pour approbation, les politiques d'investissement et la déclaration de stratégie et de politique à long terme du comité pour les fonds sur une base annuelle, ainsi que toute modification nécessaire, en tenant compte du plan stratégique du COC et des lois applicables.
- 4.2 Assurer le respect des modalités et conditions énoncées dans la déclaration de stratégie et la politique d'investissement à long terme.
- 4.3 Assurer le suivi de la situation financière et les performances des Fonds ainsi que l'efficacité des stratégies d'investissement.
- 4.4 Assurer le suivi et évaluer officiellement, chaque année, le rendement du chef des investissements externalisé. Recommander au conseil d'administration le maintien en fonction, le remplacement et la sélection du chef des investissements externalisé aux fins d'approbation. Les motifs pouvant justifier la résiliation des services du chef des investissements externalisé comprennent notamment les suivants :
 - (a) un changement au sein du personnel, de la structure de l'entreprise ou de la philosophie d'investissement susceptible d'avoir une incidence défavorable sur le rendement potentiel ou le niveau de risque du portefeuille;
 - (b) la perte de son inscription auprès de l'autorité de réglementation compétente, quand celle-ci est requise;
 - (c) des résultats de rendement inférieurs aux indices de référence établis;
 - (d) le non-respect de la déclaration de stratégie et de la politique d'investissement à long terme; et/ou
 - (e) le non-respect des obligations et responsabilités prévues dans la convention de gestion des investissements.
- 4.5 En collaboration avec le (la) chef des investissements externalisé, assurer le suivi des risques associés aux investissements et à leur gestion.
- 4.6 Recommander au conseil d'administration, pour approbation, la distribution des fonds provenant du Fonds canadien de la famille olympique.
- 4.7 En collaboration avec le (la) chef des investissements externalisé, examiner le caractère raisonnable des frais engagés par les Fonds ou en leur nom.
- 4.8 Assurer le suivi des nouvelles tendances et des pratiques exemplaires émergentes en matière de gestion de portefeuille d'investissements. En collaboration avec le (la) chef des investissements externalisé, examiner les possibilités d'amélioration continue de la gestion des investissements du Fonds d'investissement amalgamé (« FIA »).
- 4.9 Procéder à une autoévaluation et à une évaluation de la performance du comité.
- 4.10 Veiller au respect des mesures du Plan d'action climatique du COC relatives aux investissements, plus particulièrement des mesures suivantes :
 - le comité et le chef des finances collaborent avec le (la) chef des investissements externalisé afin d'assurer l'intégration continue des facteurs ESG dans l'analyse et la sélection des investissements;
 - assurer le suivi des nouvelles possibilités d'investissements dans les sources d'énergie renouvelable.

4.11 Toute autre tâche et responsabilité que le conseil d'administration juge appropriée.

5. CONSEILLERS EXTERNES

5.1 Le comité peut engager des experts externes, y compris des conseillers en investissements, ou d'autres conseillers, quand il le juge nécessaire pour s'acquitter correctement de ses responsabilités envers le COC. Le (ou la) président(e) du comité engage les experts nécessaires en consultation avec le (ou la) président(e) et le chef de la direction et le conseil d'administration sera tenu informé de la sélection des experts et de leurs conseils. Le comité assure le suivi et évalue le rendement de l'expert, notamment en veillant au caractère raisonnable et concurrentiel de ses honoraires.

6. AUTRES

6.1 Le comité procède chaque année à une évaluation de ses performances et du présent mandat du comité de l'investissement et recommande au conseil d'administration les modifications du mandat qu'il juge appropriées.

6.2 Le (ou la) président(e) du comité a les fonctions et responsabilités énoncées à l'annexe « A ».

ANNEXE « A »

COMITÉ DE L'INVESTISSEMENT

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU POSTE DE PRÉSIDENT(E)

En plus des fonctions et responsabilités énoncées dans le mandat du comité de l'investissement et tout autre mandat ou description de poste applicable, le (ou la) président(e) du comité de l'investissement a les fonctions et responsabilités suivantes :

1. Assurer une direction générale afin d'améliorer l'efficacité du comité, y compris :
 - (a) superviser la structure, la composition et les activités déléguées au comité;
 - (b) présider chaque réunion du comité et encourager une discussion libre et ouverte aux réunions. Encourager les membres du comité à poser des questions et à exprimer leurs points de vue au cours des réunions;
 - (c) organiser et établir l'ordre du jour des réunions du comité avec l'aide des autres membres du comité, du (ou de la) président(e) et de la direction, le cas échéant, et veiller à ce que les réunions du comité disposent de suffisamment de temps pour discuter pleinement des points à l'ordre du jour;
 - (d) faciliter la circulation des informations à travers le comité, en temps voulu et de manière précise et appropriée;
 - (e) faire en sorte que la direction, les conseillers externes et d'autres personnes assistent et fassent des présentations au comité, le cas échéant;
 - (f) prendre toutes les autres mesures raisonnables pour s'assurer que les responsabilités et les fonctions du comité, telles qu'elles sont définies dans le mandat, sont bien comprises par les membres du comité et exécutées de la manière la plus efficace possible.
2. Favoriser une prise de décision éthique et responsable de la part du comité et de ses membres.
3. Si nécessaire ou approprié, permettre au comité de se réunir dans le cadre de sessions à huis clos séparées, régulièrement planifiées, sans la présence de la direction, avec ou sans conseillers externes.

4. Maintenir une communication efficace et opportune avec le (ou la) président(e), en veillant à ce que cette dernière soit tenue informée de toutes les questions importantes et de tous les problèmes ou préoccupations du comité.
5. Formuler des recommandations au conseil d'administration concernant la composition du comité, lesquelles doivent tenir compte du renouvellement des membres et de la planification de la relève.
6. S'acquitter de toutes les tâches qui peuvent être raisonnablement demandées par le conseil d'administration.